ART. 15 N° **181**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 181

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour l'adoption de la partie législative d'un code pénitentiaire regroupant et organisant les règles relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires afin de rendre plus accessibles et plus lisibles les dispositions qui régissent les droits et obligations des personnes détenues ainsi que la structure et les missions du service public pénitentiaire.

Légiférer par ordonnance n'est ici pas nécessaire. Il convient donc de supprimer cet article pour que le Gouvernement propose des dispositions soumises au vote et aux modifications des parlementaires.